

DECISION MUNICIPALE

Objet : Travaux de démolition, désamiantage et déplombage du futur centre de loisirs

Le maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la consultation de faible montant - devis - conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

Vu l'inscription, au budget des crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation,

DECIDE

D'adopter le devis proposé par l'entreprise Tremma Trans TP (St-Geniès de Fontedit) d'un montant total hors taxes de 28 615 euros, portant sur la réalisation de démolition, désamiantage et déplombage du futur centre de loisirs situé 12 avenue Joseph Arléry.

Fait à JACOU, le 14 mai 2025

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le : 15/05/2025
- date d'affichage le 15/05/2025